

# *Syndicat Intercommunal des bassins versants de La Fontaine, La Cabotterie et Saint Martin de Boscherville*

## **Conseil Syndical**

### **Séance du 31 août 2023**

Le jeudi 31 août 2023 à 18 h, se sont réunis à la mairie de LA VAUPALIERE, sous la présidence de Monsieur Thierry CHAUVIN, Président, Mesdames et Messieurs les délégués au Conseil du Syndicat mixte des bassins versants de La Fontaine, La Cabotterie et Saint Martin de Boscherville.

#### Etaient présents :

Monsieur AMICE Nicolas	délégué suppléant	MRN
Monsieur BRUNET Bernard	délégué titulaire	CCICV
Monsieur CHAUVIN Thierry	délégué titulaire	MRN
Monsieur NIEL Jacques	délégué titulaire	CCICV
Monsieur COUILLER Jean-Paul	délégué titulaire	CCICV
Monsieur POISSANT Christian	délégué titulaire	CCICV

Absents excusés : Monsieur MAUGER Jean-Michel et M. ROYER Jean-Marie (suppléé par Nicolas Amice), délégués titulaires MRN.

#### Etait également présente :

Madame Isabelle MARLIER, secrétaire

Le procès-verbal de la séance du 15 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

M. le Président signale que la note de synthèse transmise avec les convocations mentionne la préprogrammation des demandes de subvention au Département de Seine-Maritime pour l'année 2024 dans les questions diverses. Souhaitant faire délibérer le conseil syndical dès maintenant sur ce point, il sollicite son autorisation pour l'ajouter à l'ordre du jour. Le Conseil syndical n'y voit aucune objection.

#### **1) PAPI (programme d'actions de prévention des inondations) 2024-2029 Convention-cadre**

Suite aux différents refus d'aides financières de l'Agence de l'eau ou au titre du fonds Barnier ou encore du fonds vert, et après être intervenu en réunion préfectorale, M. le Président a pris contact avec Mme NEVEU Pauline, chargée d'études Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le territoire Rouen-Louviers-Austreberthe. Le SMBV ne s'était pas manifesté pour intégrer le précédent programme 2018-2023, or, l'inscription au PAPI semble être l'un des critères majeurs d'éligibilité récurrents auprès des différents partenaires financiers potentiels.

Le SMBV a, dans l'urgence (la date limite étant en juin 2023) aussitôt sollicité son rattachement au programme 2024-2029, et, avec le soutien technique indispensable de M.

VARY du Cabinet MERLIN complété les fiches actions nécessaires en indiquant la réalisation de l'étude de danger et l'étude hydraulique « état des lieux » des ouvrages existants pour la planification sur 2024 et 2025. N'ayant pour le moment aucune estimation des travaux à réaliser par la suite entre 2026 et 2029, ces opérations pourront faire l'objet d'avenants.

M. le Président ajoute que cette intégration dans le périmètre du PAPI semble indispensable pour bénéficier des différents soutiens financiers et permet de bénéficier de l'animation mise en œuvre par la Métropole Rouen Normandie.

Le dispositif « PAPI » s'inscrit dans un cadre d'appel à projets permanent dans le but de promouvoir une gestion globale et équilibrée du risque inondation. Le PAPI constitue le cadre d'un partenariat entre l'Etat et les collectivités locales.

Le syndicat est partie prenante du projet PAPI d'intention du territoire Rouen Louviers Austreberthe. Le planning de réalisation est envisagé sur 6 ans de 2024 à 2029.

Sous réserve de la labellisation du projet de PAPI, le Conseil syndical, après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, M. le Président à :

- Approuver le projet de PAPI qui a été présenté en séance,
- Engager le syndicat mixte des bassins versants de la Fontaine, la Cabotterie et Saint Martin de Boscherville à porter ou à participer à des projets relevant des actions 6.17, 6.18 et 6.19 du PAPI en autorisant M. le Président à signer une lettre d'engagement,
- Autoriser M. le Président à signer la convention du Programme d'Actions de Prévention des Inondations Rouen Louviers Austreberthe.

## **2) Etudes de danger / Proposition de l'ASYBA / Consultation commune pour la rédaction d'un cahier des charges type EDD**

L'ASYBA (association régionale des syndicats des bassins versants et structures assimilées) à laquelle le SMBV est adhérent, a fait un recours auprès de M. le Préfet en juin dernier afin d'obtenir un allongement significatif du délai de réalisation des études de danger, à savoir juin 2025 au lieu de juin 2023.

Dans ce cadre, l'ASYBA a transmis aux syndicats membres, une proposition de consultation pour la rédaction d'un cahier des charges « type » pour mener une étude de danger d'aménagement hydraulique adapté au contexte départemental.

Ce cahier des charges « type » sera ensuite adapté par chaque collectivité « maître d'ouvrage » pour consulter des bureaux d'études en vue de la réalisation des études de danger de ses propres aménagements.

Cette étude pourrait être portée par l'ASYBA, avec une répartition financière entre les syndicats de bassins versants et EPCI volontaires, au prorata du nombre d'habitants ou autre (à définir).

La demande de participation du SMBV à ce groupement de commandes doit être adressée à l'ASYBA le 1<sup>er</sup> septembre prochain.

L'ASYBA prévoit de consulter :

- INRAE, équipe géomécanique, génie civil, décision, risque (G2DR)
- CEREMA
- Bureaux d'études agréés barrages : Setec/Hydratec, Artelia, ISL, Safege, BRL, Burgeap, SOCOTEC, Anteagroup

En parallèle, il est prévu de prendre l'avis des services relevant du PAPI.

Ces explications entendues, le Conseil syndical, à l'unanimité, accepte de participer à cette consultation organisée par l'ASYBA et autorise M. le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### **3) Désignation d'un référent déontologue**

Monsieur le Président rappelle au conseil syndical que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins

trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

M. le Président précise qu'il appartient donc au conseil syndical de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Aussi, M. le Président propose au conseil Syndical de délibérer de la façon suivante :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- Prendre connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Désigner, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autoriser M. le Président à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil Syndical dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité, valide ces propositions.

#### 4) Clôture des budgets annexes au 31 décembre 2023

Par lettre d'observation en date du 12 mai 2023 à la suite du contrôle budgétaire 2023, les services de M. le Préfet demande au conseil Syndical de bien vouloir clôturer les budgets annexes (285/286/287) qui ne répondent apparemment pas ou plus au principe d'unité budgétaire.

L'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 stipule que :

« l'ensemble des dépenses et des recettes de l'entité doit figurer sur un document unique. Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- Le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires,
- Certaines activités et certains services publics peuvent faire l'objet d'un suivi dans des budgets distincts annexes du budget principal ».

Par exception, des textes législatifs ou réglementaires peuvent autoriser, voire imposer la constitution de budgets annexes pour certaines catégories de service public ou certaines activités dont, par exemple les activités soumises à la TVA ou les lotissements.

Or ces cas limitativement prévus, il n'est pas possible de déroger au principe d'unité budgétaire.

Ces explications données, il est à noter que le fonctionnement du syndicat ne rentre donc pas dans le champ de ces exceptions.

Un seul budget doit donc être établi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après avis de M. ANNE, trésorier, il est précisé que des opérations à l'intérieur de ce budget pourront permettre de distinguer les trois bassins pour plus de faciliter de lecture et de compréhension.

Par conséquent, M. le Président propose au conseil Syndical :

- de clôturer les budgets annexes suivants au 31 décembre 2023
- Budget BV LA CABOTTERIE (287) siret 25760468600028
- Budget BV SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE (285) siret 25760468600044
- Budget BV LA FONTAINE (286) siret 25760468600036
- De reprendre les résultats de clôture au budget principal (272) siret 25760468600010
- De reprendre également l'actif et le passif.

Ces explications entendues, le Conseil syndical accepte, à l'unanimité, ces propositions.

## **5) Point sur l'avancement de l'opération sur le bassin versant de LA CABOTTERIE Actualisation des acquisitions foncières / Conventions avec propriétaires et/ou exploitants**

M. le Président expose l'avancement du chantier actuellement en cours.

De plus, il précise qu'il a rencontré Mme DAUDÉ, fille de Mme QUEVILLY, propriétaire des parcelles B146 et B175 (aujourd'hui AH44).

Les conditions pour la B146 ont été définies par une précédente délibération, à savoir :

- La totalité de la parcelle acquise par le syndicat.
- Une convention d'utilisation à titre gratuit doit être signée avec M. DECAUX, exploitant, afin qu'il puisse continuer à y mettre ses bêtes en prairie hors emprise ouvrage. Sur cette emprise, M. DECAUX sera indemnisé selon le protocole de la Chambre d'agriculture actuellement en vigueur à savoir :
  - Sur la Commune d'Hérouville, l'indemnité d'éviction est égale à 5 années de marge brute ; soit un montant total de 4 461.25 € de l'hectare auquel il convient d'ajouter l'indemnité pour perte de fumures et arrière fumures qui est de 536 € par hectare. L'indemnisation due est ainsi de 4 997.25 € par hectare. Il conviendra de calculer le montant total de l'indemnisation sur la surface concernée (sur les surfaces estimées : 1689.07 € pour 3380 m<sup>2</sup> d'emprise sur la parcelle B146 et 399.78 € pour 800 m<sup>2</sup> d'emprise sur la parcelle AH 44).
  - A noter que M. DECAUX, imposable sur le revenu d'après son bénéfice réel, peut demander que le calcul de la marge brute soit effectué, en ce qui le concerne, à partir des éléments de sa propre comptabilité. Cette marge brute sera établie en retenant la moyenne des trois années les plus favorables sur les quatre dernières années ou la dernière si elle s'avère plus favorable.

Concernant la parcelle AH 44 (anciennement B175), en accord avec Mme DAUDÉ, il est proposé d'acquérir le lot A du projet de division établi par le cabinet EUCLYD EUROTOP, soit une surface maximale de 800 m<sup>2</sup> qui sera définie plus précisément après travaux.

Mme DAUDÉ a donné son accord pour qu'un fossé soit créé en lieu et place de la canalisation prévue initialement.

Les conditions financières de l'acquisition restent inchangées à savoir 10 000 € l'hectare ainsi qu'une indemnité accessoire de 20 %.

Concernant l'exploitant, M. DECAUX Bertrand, les conditions seront identiques à la B146.

Par contre, en accord avec lui, il lui sera versé une indemnité supplémentaire de 200 € afin de le rembourser des frais engendrés par ses soins pour la pose d'une clôture provisoire durant les travaux pour protéger ses animaux.

Ces actes de vente seront régularisés par Maître PARQUET, notaire à Notre Dame de Bondeville, ainsi que par le notaire du vendeur.

M. le Président sollicite l'acceptation du conseil Syndical.

Le Conseil syndical, après divers échanges, donne son accord à l'unanimité. M. le Président est autorisé à signer tous les documents afférents à cette opération.

Il est précisé que les dossiers transmis à Maître PARQUET sont en cours de régularisation.

Les parcelles A1202 (appartenant à M. DEBAUDRE) et B146 (appartenant à Mme QUEVILLY), acquises en totalité, vont pouvoir être régularisées dès maintenant.

#### **6) Contrôle de la digue 14 sur Saint Martin de Boscherville / Compte-rendu**

La société GINGER CEBTP a effectué ce contrôle le 30 juin dernier en présence de M. CHAUVIN qui expose les faits et les observations. Lors du dernier contrôle, des trous avaient été signalés et n'avaient pas été comblés. Des travaux vont devoir être réalisés après constat d'un léger affaissement visible juste en entrée de l'ouvrage. Contact va être pris avec l'entreprise EBTP.

#### **7) Département de Seine-Maritime / Politique de l'eau et politique des espaces naturels sensibles / Demande d'inscription des dossiers au programme de l'année 2024**

Le Département a décidé de reconduire pour l'année 2024, le principe d'une programmation annuelle des projets soutenus financièrement dans le cadre de sa politique de l'eau et de sa politique espaces naturels sensibles. Les projets relevant des dispositifs « inondations » et « culture du risque » peuvent être éligibles. Les demandes d'inscription à la programmation 2024 doivent être déposées avant le 15 novembre 2023.

Les actions :

- 6.17 : réaliser une étude du fonctionnement hydrologique et hydraulique du bassin versant de la Fontaine et proposer un programme d'actions associées pour lutter contre les inondations (action estimée à 48 000 € tc),
- 6.18 : réaliser une étude du fonctionnement hydrologique et hydraulique du bassin versant de Saint Martin de Boscherville et proposer un programme d'actions associées pour lutter contre les inondations (action estimée à 48 000 € ttc),
- 6.19 : réaliser une étude de danger sur le bassin versant de Saint Martin de Boscherville (action estimée à 96 000 € ttc).

étant inscrites dans le PAPI Rouen Louviers Austreberthe 2024-2029, celles-ci peuvent être financées à hauteur de 25 % du montant ht par le Département de Seine-Maritime. Par conséquent, M. le Président sollicite l'autorisation du Conseil syndical pour déposer auprès du Département de Seine-Maritime les demandes d'inscription à la programmation 2024 des deux études précitées.

Le Conseil syndical accepte à l'unanimité et autorise M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à ces dossiers.

#### **8) Questions diverses**

- L'ASYBA a consulté M. le Préfet concernant l'évolution de la réglementation sur les retournements d'herbages suite à une augmentation des demandes sur lesquelles les SMBV doivent émettre un avis depuis 2014.
- M. le Président interroge M. POISSANT sur la suite des acquisitions foncières sur la Commune de MONTIGNY. Le démarrage des travaux au Vauchel est toujours en attente faute d'autorisation d'accès aux parcelles. M. POISSANT a relancé les propriétaires plusieurs fois mais attend aussi un retour de son côté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

